Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

Sainte-Marie
l'épanouissement
C.C.A.S

REGLEMENT INTERIEUR

DU CENTRE COMMUNAL

D'ACTION SOCIALE

DE SAINTE MARIE

Avril 2026

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

PREAMBULE

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « *une action générale et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS ou CIAS, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13*[1] ».

[1] *Ces peines sont de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende maximum.*

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS 1
- **Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration** 1
- **Article 2 : Composition du Conseil d'Administration** 1
- **Article 3 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration** 1
- **Article 4 : Durée du mandat** 2
- **Article 5 : Remplacement des sièges devenus vacants** 2

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 4
- **Article 6 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal** 4
- **Article 7 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration** 4
- **Article 8 : Autorisations préalables du Conseil Municipal** 4
- **Article 9 : Attributions propres de la Présidente du CCAS** 5
- **Article 10 : Délégations au Président ou au Vice-Président(e) du CCAS** 5

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 7

3.1 – PROGRAMMATION DES SEANCES 7
- **Article 11 : Périodicité des réunions** 7
- **Article 12 : Convocation du Conseil d'Administration** 7
- **Article 13 : Ordre du jour** 7
- **Article 14 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions** 7
- **Article 15 : Participation de tiers externes aux séances** 8

3.2 – DEROULEMENT DES SEANCES 8
- **Article 16 : Huit clos des séances** 8
- **Article 17 : Présidence et Police des séances** 8
- **Article 18 : Secrétariat des séances** 9
- **Article 19 : Quorum** 9
- **Article 20 : Procurations** 9
- **Article 21 : Organisation des débats ordinaires** 9
- **Article 22 : Organisation des débats financiers** 10
 - **a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)** 10
 - **b) Débat sur le budget et le compte administratif** 10

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

- **Article 23 : Octroi des aides facultatives du CCAS** 11

3.3 – LE VOTE DES DELIBERATIONS 11

- **Article 24 : Formalisation des décisions prises** 11
- **Article 25 : Modalités de vote** 11

3.4 – FORMALISATION ET ARCHIVAGE DES DEBATS 12

- **Article 26 : Compte-rendu et procès-verbal de séance** 12
- **Article 27 : Tenue du registre des délibérations** 12
- **Article 28 : Signature du registre des délibérations** 13
- **Article 29 : Affichage des délibérations** 13

3.5 – ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 13

- **Article 30 : Communication du registre des délibérations** 13
- **Article 31 : Communication des documents budgétaires** 14

CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S) 15

- **Article 32 : Commission Permanente (CP)** 15
- **Article 33 : Commission Consultative (CC)** 16

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES 17

- **Article 34 : Obligations de secret professionnel** 17
- **Article 35 : Prévention des Incompatibilités** 17
- **Article 36 : Assurance des administrateurs** 17
- **Article 37 : Application du Règlement Intérieur** 18
- **Article 38 : Application du Règlement Intérieur** 18

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

❖ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par la Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par la Maire parmi des personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention, et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

❖ Article 2 : Composition du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 05 Juillet 2020, fixé à douze le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- *la Maire, présidente de droit,*
- *six membres issus du Conseil Municipal,*
- *six membres nommés par la Maire.*

Soit un total de treize administrateurs[2].

❖ Article 3 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

En vertu de l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'élection du Vice-Président(e) se fait à bulletin secret à la majorité des votants.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 16 avril 2026, a élu en son sein, le ou la Vice-Président(e)(e).

[2] *Par exemple : 6 membres nommés par le Maire + 6 représentants du Conseil Municipal + le Maire/Président, soit 13 membres au total.*

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

❖ Article 4 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

❖ Article 5 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que La Présidente les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :
 - *Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;*
 - *Par la Maire pour les membres qu'il a nommé.*

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

 - Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

 - Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

❖ Article 6 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une *« action générale de prévention et de développement social dans la commune »,* notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

❖ Article 7 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres de la Présidente (rappelés à l'article 9 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : **toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration**.

❖ Article 8 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas[3], que sur avis conforme du Conseil Municipal.

- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ Article 9 : Attributions propres de la Présidente du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, La Présidente du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- La Présidente convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- La Présidente arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- La Présidente prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- La Présidente est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- La Présidente nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- La Présidente accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- La Présidente représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

❖ Article 10 : Délégations au Président ou au Vice-Président(e) du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président ou au Vice-Président(e) du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après[4] :

[3] *Selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt.*
[4] *Ces matières sont listées à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

1. Attribution des prestations dans des conditions que le conseil d'administration définit ;

2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée;

3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4. Conclusion de contrats d'assurance ;

5. Création des régies comptables ;

6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7. Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;

8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

La Présidente ou le Vice-Président(e) rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 – PROGRAMMATION DES SEANCES

❖ Article 11 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestres sur convocation de la Présidente, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

❖ Article 12 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la Présidente, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par La Présidente à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

La convocation peut être transmise par voie dématérialisée, soit par courrier électronique avec un accusé de réception électronique, par utilisation d'une adresse email communiquée par les administrateurs.

❖ Article 13 : Ordre du jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s)s afférent(s).

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

❖ Article 14 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président(e) ou au Directeur(rice) du CCAS. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

❖ Article 15 : Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative de la Présidente ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil.

3.2 – DEROULEMENT DES SEANCES

❖ Article 16 : Huit clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ Article 17 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par la Maire/Présidente du Conseil d'Administration.
Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle-ci est présidée par le Vice-Président(e).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente et du Vice-Président(e), la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La Présidente de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

La Présidente de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

❖ Article 18 : Secrétariat des séances

Le secrétariat des séances consiste à prendre note de la liste des présents, du quorum, des pouvoirs et de leur validité, à assister La Présidente dans la consultation des votes et le dépouillement des scrutins, et à rédiger les comptes rendus et les extraits de délibérations.

Le(la) Directeur(rice) du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande de la Présidente (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur(rice), celui-ci(celle-ci) est remplacé(e) par un agent administratif désigné par lui(elle).

❖ Article 19 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- ni la voix prépondérante de la Présidente (en cas de partage des voix),
- ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, La Présidente adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 12 et 13 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents[5].

❖ Article 20 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner, à un administrateur de son choix, pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 21 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, La Présidente fait adopter l'ordre du jour.

[5] *Ce déroulement spécifique est prévu par l'article R.123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

Sur proposition de la Présidente de séance il est possible de rajouter des points à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le conseil d'administration se prononce et approuve la modification à l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par La Présidente ou le(la) Directeur(rice).
Au cas échéant « *par un chef de service en tant que de besoin* » et en fonction de la nature du dossier soumis au Conseil, lequel peut être très technique et nécessiter la présence de la personne en charge de ce dossier au quotidien.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par La Présidente de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite.

La Présidente de séance fixe l'ordre des interventions.

Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue de la Présidente de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

❖ Article 22 : Organisation des débats financiers

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois précédent l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par La Présidente et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte administratif est présenté par La Présidente, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

Territoriales. La Présidente quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

❖ Article 23 : Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

3.3 – LE VOTE DES DELIBERATIONS

❖ Article 24 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

❖ Article 25 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.
Le résultat du vote est constaté par La Présidente de séance, assisté du secrétaire de séance.
Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle de la Présidente est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président(e), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

3.4 – FORMALISATION ET ARCHIVAGE DES DEBATS

❖ Article 26 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le(la) Directeur(rice) du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

❖ Article 27 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes – séparant les actes communicables conformément aux principes posés à l'article 30 du présent règlement intérieur, de ceux non communicables – selon les modalités suivantes :

- **Tome 1** : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».
Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- **Tome 2** : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».
Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées.
Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

❖ Article 28 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance.
Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par La Présidente. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

❖ Article 29 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

3.5 – ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

❖ Article 30 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien de la Présidente du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

❖ Article 31 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix de la Présidente du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S)

❖ Article 32 : Commission Permanente (CP)

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une Commission Permanente (CP), dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

➢ *Article 32-1 : Composition de la Commission Permanente*

La commission permanente est composée d'un Président et de 08 administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par La Présidente et parmi les administrateurs élus au sein du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission est assurée par La Présidente et en l'absence de la Présidente par le Vice -Président.
Si les deux ne peuvent assurer, pour raison d'absence, La Présidente désignera un administrateur.

➢ *Article 32-2 : Attributions de la Commission Permanente*

La commission permanente aura pour mission d'attribuer les aides facultatives, selon les critères fixés dans le règlement de l'attribution des aides facultatives, validés par le conseil d'administration.

Elle rend compte au Conseil d'Administration des décisions prises sous forme de tableaux récapitulatifs des aides accordées, faisant apparaître le nombre d'aide en fonction de leur nature et le montant total des aides de chaque nature qui ont été accordées. Ceci une fois par trimestre.

➢ *Article 32-3 : Modalités de fonctionnement de la Commission Permanente*

Le Commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante de la Présidente (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre de la commission (dans les conditions précisées à l'article 19 du présent règlement intérieur).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
La commission permanente se réunit à date fixe : *le premier et troisième mercredi du mois,* dans les conditions prévues à l'article 7 de ce présent règlement intérieur du CCAS.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

❖ Article 33 : Commission Consultative (CC)

Deux commissions consultatives sont crées :

- ✓ Commission Techniques à l'Amélioration de l'Habitat (CTAH)
- ✓ Commission Enfance Jeunesse

Ces commissions n'ont pas de rôle décisionnel, mais simplement un rôle préparatoire aux décisions qui relèveront en dernier ressort du Conseil d'Administration

Un règlement de fonctionnement de ces commissions sera présenté en conseil d'administration pour validation.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

❖ Article 34 : Obligations de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

❖ Article 35 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'Administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la Commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du Conseil d'Administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité) ;
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité » ;
- Si un administrateur élu du Conseil d'Administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

❖ Article 36 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 974-269740189-20260416-02_04_2026_04-DE

❖ Article 37 : Application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

La Présidente du Conseil d'Administration ou le Vice-Président(e) auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent Règlement Intérieur.

❖ Article 38 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.